



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy and Electrification ("Minister") is committed to ensuring that Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have an affordable, reliable and clean electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et de l'Électrification (le « ministre ») est déterminé à s'assurer que l'Ontario dispose d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre, tout en poursuivant la recherche d'autres gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre;

ET ATTENDU QUE, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* donner des directives obligeant la SIERE à entreprendre des initiatives ou des activités concernant, entre autres, l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production d'électricité.

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée.

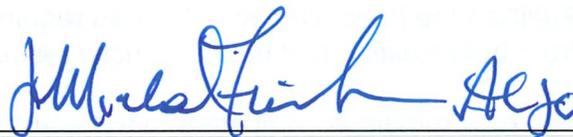


Recommended: Minister of Energy and Electrification
Recommandé par : ministre de l'Énergie et de l'Électrification



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered: NOV 28 2024
Approuvé et décrété le :



Administrator of the Government
L'administratrice du gouvernement

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Electrification ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regard to the procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future and require the IESO to report back on certain questions respecting electricity as set out in this Directive pursuant to section 25.4 of the Act, as follows:

BACKGROUND

After more than a decade of stable electricity supply, and at times, a surplus, the IESO has forecasted that Ontario will see electricity needs emerging in 2029 and growing through the 2030s. Amongst other drivers, this is a result of increased demand due to expanding electrification, population growth, increasing business investment in the province and expiring electricity supply and capacity contracts.

Fulfilling the forecasted supply need requires the IESO to procure electricity products and services from both existing and new electricity resources.

The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario has an affordable, reliable and clean electricity system. This is achieved when resources are procured largely through competitive processes and in a transparent and cost-effective manner.

The IESO's *Resource Adequacy Framework* sets out a long-term strategy to acquire products and services from resources while balancing ratepayer and supplier risks and recognizing the unique characteristics and contributions of different electricity resource types.

The framework consists of competitive procurement mechanisms, as well as special programs and bilateral negotiations with resource providers that are essential to meeting reliability needs while also meeting broader government objectives.

Second Long-Term Request for Proposals (LT2 RFP)

Recent initiatives under the IESO's *Resource Adequacy Framework*, including competitive procurements, have ensured that we have contracted the resources we need to meet our electricity needs through to 2029. Our government and the IESO is now planning for forecasted needs that emerge in 2029 and grow through the 2030s.

In July 2023, the government released *Powering Ontario's Growth: Ontario's Plan for a Clean Energy Future*, our response to the IESO's *Pathways to Decarbonization*, which outlines early actions to meet the province's growing demand for electricity in the 2030s and beyond while transitioning to a clean electricity system. One of these actions, which was further detailed in a July 10, 2023, Minister's letter to the IESO, was for the IESO to report back on the IESO's proposed approach to potential subsequent procurements, including the LT2 RFP. In its report back, the IESO was requested to include:

- A review of the role of existing assets and new non-emitting electricity resources that can be in-service by 2029 or when the IESO identifies future needs arising, including wind, solar, hydroelectric, storage and bioenergy.
- Considerations for a potential separate procurement for resources with long lead times and long lifespans, such as certain long-duration storage and hydroelectric generation.
- An assessment of the implications of a requirement in such procurement initiatives that all new electricity generation and storage resources procured would be required to obtain supportive municipal council resolutions prior to construction as well as some restrictions on the use of prime agricultural land.

On May 3, 2018, Ontario entered into an agreement (“Agreement”) with Six Nations of the Grand River and Six Nations of the Grand River Development Corporation, under which Ontario agreed to set-aside 300 MW of grid connection capacity in certain locations for new SNGRDC led or partnered renewable energy projects in future renewable procurements.

On June 6 and August 28, 2024, two Minister’s letters to the IESO outlined the following additional policy constraints for the IESO to consider in a report back on the final design of the LT2 RFP:

- The procurements should be technology agnostic.
- Municipal support resolutions will be required at the time of bid submission.
- On Crown land managed by the Ministry of Natural Resources (MNR), MNR’s endorsement of a submitted Crown Land Site Report serves in lieu of a municipal support resolution.
- Rated criteria for projects in northern Ontario, outside of prime agricultural areas, and projects with Indigenous participation.
- Projects in specialty crop areas are not eligible.
- Ground-mounted solar in Prime Agricultural Areas is not eligible.
- Any other eligible resource in a Prime Agricultural Area needs to complete an Agricultural Impact Assessment.
- Options to accelerate the procurement and increase the procurement targets.

Having duly considered the reports back received on March 15 and October 18, 2024, on the design of the LT2 RFP; I wish to instruct the IESO to launch the LT2 RFP with separate streams for dispatchable capacity resources and electricity producing resources.

In addition, in recognition of the need for more time to appropriately design a competitive procurement for long-lead time resources, I ask the IESO for a report back on considerations for a proposed separate procurement for long-lead time resources by March 14, 2025. After receiving and reviewing this report, government will work with the IESO to launch a competitive procurement for long-lead time resources by the end of 2025.

Capacity Sharing Agreement (2024 CSA) with Hydro-Québec Energy Marketing Inc. (HQEM)

On August 30, 2023, the IESO and HQEM, with the support of both provincial governments, entered into a Memorandum of Understanding (“MOU”) to negotiate a new electricity trade agreement to supplement the 2015 Capacity Sharing Agreement. HQEM is a subsidiary of Hydro-Québec and is the sole entity responsible for marketing Hydro-Québec’s generation portfolio.

Following the MOU, both parties negotiated the 2024 Capacity Sharing Agreement (“2024 CSA”) to allow Ontario and Québec to take advantage of their complementary seasonal peaks in electricity demand. As Ontario peaks during the summer while Québec peaks in the winter, the provinces are able to support each other’s electricity peak period and reduce the need for investments in new generation capacity.

This agreement leverages the complementary nature of the two provinces’ electricity systems to diversify electricity supply, increasing Ontario’s grid reliability at no additional cost to consumers for the capacity traded.

Under a seven-year term, with the option to extend for three years, the 2024 CSA will provide a significant source of capacity that Ontario can rely on during planned nuclear refurbishment activities.

In recognition of the flexibility that the 2024 CSA can provide, I wish to direct the IESO to enter into this new electricity trade agreement with HQEM for a term of up to ten years.

Atikokan Generating Station (GS)

Alongside these initiatives, further to the Minister’s Directive to the IESO, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council 618/2024 dated May 9, 2024 (the May 9, 2024 Directive), I am directing the IESO to amend its amended and restated contract with Ontario Power Generation Inc. (OPG) for the Atikokan GS, dated July 24, 2024, to align, with terms that are substantially consistent with the draft term sheet dated July 11, 2024 among the parties.

Local Generation Program

The government of Ontario recognizes that distributed energy resources (DERs), such as smaller-scale, distribution-connected generation, can offer value to our electricity system at a time of unprecedented demand growth. Ontario has nearly 2,000 MW from roughly 1,600 existing biogas, wind, solar, and combined heat and power facilities with contracts sunsetting over the next ten years. The IESO should explore a new program to secure existing and new distribution-connected generation facilities to help meet regional and system-wide supply needs. Additionally, the IESO should explore considerations for upgrades and/or expansions at existing distribution-connected facilities to help cost-effectively support our growing energy needs. Locally sited resources can help support municipal clean energy commitments, address local energy supply concerns, and empower more Ontario customers and business to participate in the electricity system.

As such, I request that the IESO report back by April 30, 2025 on a proposal to establish a local small generation procurement program in Ontario. After receiving and reviewing this report, government will work with the IESO to launch a competitive program for local generation resources by early 2026.

The government recognizes that further actions will be required beyond those outlined in this Directive. The IESO and the Ministry of Energy and Electrification (the Ministry) will continue to work

together to ensure Ontario's electricity system continues to be ready to meet the needs of Ontario's residents and businesses.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998*, the IESO is hereby directed as follows:

I. The Second Long-Term Request for Proposals (LT2 RFP)

1. The IESO shall undertake a procurement initiative, known as the Second Long-Term Request for Proposals ("LT2 RFP"), which shall be structured to include multiple submission windows under distinct capacity and energy procurement streams (each under separate requests for proposals and referred to as individual procurements hereafter) to ensure eligible resources gradually enter the electricity system to meet system needs identified by the IESO's electricity system planning documents.
2. The IESO shall enter into procurement contracts with successful proponents for the acquisition of energy and capacity from eligible facilities, that are able to commit to target commercial operation dates, subject to the appropriate contractual provisions and adjustments, in accordance with system needs identified by the IESO's electricity system planning documents.
3. The IESO shall endeavour to launch the LT2 RFP by issuing the final procurement documents for the first procurement no later than March 2025. At such time, the IESO shall outline the expected cadence and timing for all of the procurements and expected contract award milestones, which timing (and any deadlines within a given procurement) may be extended or abridged by the IESO as it deems necessary and appropriate. The IESO shall endeavour to conclude all procurements constituting the LT2 RFP by offering the last contracts on or before March 31, 2029.
4. The IESO shall set the expected targets for each procurement such that:
 - a. The totality of all energy procurements will target the acquisition of contract capacity (MW) sufficient to enable the production of up to 14 terawatt-hours (TWh) of annual generation from eligible energy-producing resources.
 - b. The totality of the capacity procurements will target up to 1,600 MW through the acquisition of eligible capacity resources.
5. The final LT2 RFP procurement documents and associated procurement contracts ("Contract") shall comply with the following requirements:
 - a. LT2 RFP procurements shall be open to all resource types that can meet the mandatory criteria established by IESO, provided that natural gas resources with a nameplate capacity of greater than 45 MW may only participate in the capacity procurements.

- b. The criteria established by IESO shall include, subject to appropriate contractual provisions and adjustments to meet system needs identified by the IESO's electricity system planning documents:
 - (i) An expected commercial operation date of no later than May 1, 2034; and
 - (ii) 20-year contract terms subject to the appropriate contractual provisions and adjustments.
- c. The IESO shall procure energy and capacity products and services from the LT2 RFP in a manner that takes into account the impact on affordability for consumers while supporting reliability including through the prioritization of energy-producing resources in both streams as applicable. This includes but is not limited to:
 - (i) Deploying an updated contract revenue model for energy procurements resources substantially as described in the reports back referenced above and in the IESO public stakeholder engagements to date referring to such model as the Enhanced Power Purchase Agreement ("E-PPA") form of contract, subject to appropriate adjustments.
 - (ii) Utilizing a capacity style contract substantially in the form of the Long-Term 1 Contract for capacity procurements, subject to appropriate adjustments.
- d. Where a proposed project is located in a municipality, the IESO shall require the proponent to obtain a council resolution of support from the municipality where the generating or storage equipment of the project is planned to be located (excluding any interconnection lines), at the time when the project proposal is submitted to the IESO. This requirement is solely for purposes of proposal submission to the LT2 RFP procurements and is separate and in addition to all necessary municipal permits and regulatory approvals, whose associated requirements and deadlines remain unaffected.
- e. Where a project is proposed to be located outside of municipal boundaries and on Crown land managed by the Ministry of Natural Resources (MNR), in lieu of a municipal support resolution, a proponent must obtain the MNR's endorsement of the proponent's Crown land Site Report.
- f. Where a project is proposed to be located both within municipal boundaries and on Crown land managed by the MNR, a proponent should have a municipal support resolution and obtain MNR's endorsement of the proponent's Crown land Site Report.
- g. The following restrictions will apply in regard to where eligible projects for the LT2 RFP can be sited:
 - (i) All eligible projects are restricted from being built in speciality crop areas, as defined in the Provincial Planning Statement, 2024 and designated by the municipality's or northern planning board's Official Plan and the Greenbelt Plan (e.g., Holland Marsh, Niagara Peninsula Tender Fruit and Grape Area, etc.).

- (ii) New ground-mounted solar projects are prohibited from being built in Prime Agricultural Areas, as defined in the Provincial Planning Statement, 2024 and designated by the municipality's or northern planning board's Official Plan.
 - (iii) All other eligible projects may only locate on lands which constitute Prime Agricultural Areas as defined in the Provincial Planning Statement, 2024 and designated by the applicable municipality's or northern planning board's Official Plan, if the proponent attests to having evaluated alternative locations at the time of proposal submission, to the satisfaction of the local municipality. Successful proponents must also complete an Agricultural Impact Assessment which is completed to the satisfaction of the local municipality prior to construction.
- h. The evaluation provisions of the LT2 RFP shall consider appropriate incentives, including but not limited to, recognition for projects that:
- (i) Are situated in northern Ontario, defined as being within the collective territorial Districts of Kenora, Rainy River, Thunder Bay, Cochrane, Algoma, Sudbury, Timiskaming, Nipissing, Manitoulin and Parry Sound.
 - (ii) Are sited on lands which are not designated as Prime Agricultural Areas, as defined in the Provincial Planning Statement, 2024 and designated by the municipality's or northern planning board's Official Plan.
 - (iii) Recognize proponents who have and retain certain levels of economic participation in the project by an Indigenous Community or Indigenous Communities (as defined in the Contract), and to recognize proponents that propose to site their project on lands within the treaty area, or the established or asserted traditional territory or homeland of the participating Indigenous Community or Indigenous Communities, provided that the project proposal includes an attestation from a natural person with authority to bind each respective Indigenous Community in this regard.
- i. Where a proposed project is located on Indigenous Lands (as defined in the Contract) the IESO shall require the proponent to demonstrate support for the proposed project from the Indigenous Community (as defined in the Contract), with authority over the applicable lands.
- j. For technology types that are not subject to a provincial environmental approvals framework that the Crown may rely on to fulfill its duty to consult, the Ministry will determine whether the duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous communities ("Duty to Consult") may arise. For any permits issued by another ministry, that ministry will determine whether the Duty to Consult and, where appropriate, to accommodate Indigenous communities may arise. The LT2 RFP Contract shall require that:
- (i) Where the Ministry and/or Ministries have determined that the province may have a Duty to Consult not otherwise addressed in a provincial environmental approvals process, the proponent provide confirmation to the IESO that any procedural aspects of consultation delegated to the proponent have been undertaken to the satisfaction of the Ministry and/or Ministries, or

(ii) Where the Ministry and/or Ministries have determined that the province does not have a Duty to Consult, the proponent provide confirmation as such to the IESO.

k. The IESO shall reduce the capacity available for LT2 projects proposing to connect to the 230kV circuits that connect to Nanticoke TS and/or the Niagara Reinforcement Line between Allanburg Transformer Station and Middle Port Transformer Station by 300 MW, and set aside this 300 MW of capacity for any renewable energy projects that are owned by, or have majority equity interest from, Six Nations of the Grand River Development Corporation (“SNGRDC Projects”), as applicable under the Agreement. This 300 MW of capacity can be awarded to one or more SNGRDC Projects under LT2 provided they meet all procurement requirements.

6. The IESO shall, working with the Ministry and stakeholders, report back by March 14, 2025, on the design of a separate procurement for long-lead resources, prior to the launch of said procurement in late 2025.

II. 2024 Capacity Sharing Agreement with Hydro Québec Energy Marketing Inc.

7. The IESO shall finalize and enter into a seasonal capacity sharing agreement with Hydro Québec Energy Marketing Inc. with contract terms that are substantially consistent with the draft contract dated August 18, 2024.

III. Atikokan Generating Station

8. The IESO shall amend the amended and restated contract with Ontario Power Generation Inc. for the Atikokan Generating Station, as described in paragraph 1 of the May 9, 2024 Directive, on terms that are substantially consistent with the draft term sheet dated July 11, 2024.

IV. Local Generation Program

9. The IESO shall consider the development of a Local Generation Program to re-contract existing and secure new-build small-scale electricity generation resources that are connected to the distribution system. Opportunities for upgrades and expansions with existing resources should also be taken into consideration.

10. ENERGY asks the IESO for a report back on considerations for a proposed competitive program for local generation resources by April 30, 2025.

GENERAL

For greater clarity, all other terms of the May 9, 2024 Directive shall remain in full force and effect.

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRES : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et de l'Électrification (le « ministre »), enjoint par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE »), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi ») concernant l'acquisition de ressources en électricité d'assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés et exige que la SIERE fasse rapport sur certaines questions relatives à l'électricité énoncées dans la présente directive en vertu de l'article 25.4 de la Loi, comme suit :

CONTEXTE

Après plus d'une décennie d'approvisionnement stable en électricité, et même quelques surplus, la SIERE anticipe un besoin d'approvisionnement en Ontario qui émergera en 2029 et qui prendra de l'ampleur dans les années 2030. Entre autres facteurs, cette évolution tient à l'accroissement de la demande du fait de l'expansion de l'électrification, de la croissance démographique et de la hausse des investissements commerciaux dans la province, ainsi qu'à l'expiration de contrats d'approvisionnement en électricité et de capacité de production d'électricité.

Pour répondre à ce besoin d'approvisionnement prévu, la SIERE doit acquérir des produits et des services d'électricité à partir de ressources existantes, mais aussi de nouvelles ressources en électricité.

Le gouvernement est résolument en faveur d'un cadre d'acquisition qui permet à l'Ontario de disposer d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre. Un tel cadre suppose que les ressources soient en grande partie acquises par voie concurrentielle et de manière transparente et économique.

Le *Cadre de suffisance des ressources* de la SIERE énonce une stratégie à long terme pour l'acquisition de produits et services à partir de ressources, tout en équilibrant les risques entre les clients et les fournisseurs et en reconnaissant les caractéristiques et contributions uniques des différents types de ressources en électricité.

Le cadre comprend des mécanismes d'approvisionnement concurrentiels, ainsi que des programmes spéciaux et des négociations bilatérales avec les fournisseurs de ressources qui sont essentiels pour répondre à la fois aux besoins en matière de fiabilité et aux objectifs plus larges du gouvernement.

Deuxième demande de propositions à long terme (demande LT2)

Les initiatives récentes en vertu du *Cadre de suffisance des ressources* de la SIERE, y compris les acquisitions concurrentielles, nous ont permis d'obtenir par contrat les ressources nécessaires pour répondre à nos besoins d'électricité jusqu'en 2029. Notre gouvernement et la SIERE planifient maintenant les besoins prévus qui apparaîtront en 2029 et prendront de l'ampleur dans les années 2030.

En juillet 2023, le gouvernement a publié *Alimenter la croissance de l'Ontario : Plan de l'Ontario pour un avenir énergétique propre*, sa réponse au rapport *Étude sur les voies de la décarbonisation* de la

SIERE, qui présente les premières mesures pour répondre à la demande croissante de la province en électricité dans les années 2030 et par la suite, tout en passant à un réseau d'électricité propre. L'une de ces mesures, qui a été détaillée dans une lettre du ministre du 10 juillet 2023 à la SIERE, était que la SIERE fasse rapport sur sa proposition d'approche des acquisitions ultérieures potentielles, dont la demande LT2. Dans son rapport, il était demandé à la SIERE d'inclure ce qui suit :

- Un examen du rôle des actifs existants et des nouvelles ressources en électricité non émettrices qui peuvent être en service d'ici 2029 ou lorsque la SIERE déterminera les besoins futurs, comme l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydroélectrique, le stockage et la bioénergie.
- Des considérations concernant un processus d'acquisition distinct potentiel de ressources à longue durée de vie et dont les délais d'exécution sont longs, comme certains stockages de longue durée et la production hydroélectrique.
- Une évaluation des incidences de l'exigence dans le cadre de ces initiatives d'acquisition que toutes les nouvelles ressources de production et de stockage d'électricité acquises soient obligées d'obtenir des résolutions d'appui du conseil municipal avant la construction, ainsi qu'à certaines restrictions de l'utilisation des terres agricoles à fort rendement.

Le 3 mai 2018, l'Ontario a conclu une entente (l'« entente ») avec la Première Nation Six Nations of the Grand River et la Six Nations of the Grand River Development Corporation (SNGRDC), en vertu de laquelle l'Ontario a accepté de réserver 300 MW de capacité de raccordement au réseau à certains endroits pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable dirigés par la SNGRDC ou en partenariat avec celle-ci dans le cadre des acquisitions d'énergie renouvelable à l'avenir.

Le 6 juin et le 28 août 2024, deux lettres du ministre à la SIERE contenaient les contraintes politiques supplémentaires ci-dessous dont la SIERE doit tenir compte dans un rapport sur la conception définitive de la demande LT2 :

- Les acquisitions doivent être indépendantes de la technologie.
- Les résolutions de soutien municipal seront requises au moment de la soumission de l'offre.
- Sur les terres de la Couronne gérées par le ministère des Richesses naturelles (MRN), l'approbation par le MRN d'un Rapport de site sur les terres de la Couronne présenté tient lieu de résolution de soutien municipal.
- Les critères cotés pour les projets dans le Nord de l'Ontario, en dehors des zones agricoles à fort rendement, et les projets auxquels participent des Autochtones.
- Les projets dans les zones de cultures spéciales ne sont pas admissibles.
- Les installations solaires au sol dans les zones agricoles à fort rendement ne sont pas admissibles.
- Les autres ressources admissibles dans les zones agricoles à fort rendement doivent procéder à une évaluation des répercussions sur l'agriculture.

- Les options pour accélérer l'acquisition et augmenter les cibles d'acquisition.

Après avoir dûment tenu compte des rapports reçus le 15 mars et le 18 octobre 2024 sur la conception de la demande LT2, je souhaite ordonner à la SIERE de lancer la demande LT2 en séparant le volet des ressources de capacité diffuse de celui des ressources de production d'électricité.

De plus, en reconnaissant le besoin de temps supplémentaire pour concevoir convenablement un processus d'acquisition concurrentiel de ressources à longs délais d'exécution, je demande à la SIERE de faire rapport sur les considérations de proposition d'acquisition distincte de ressources dont les délais d'exécution sont longs d'ici le 14 mars 2025. À l'issue de la réception et de l'examen de ce rapport, le gouvernement collaborera avec la SIERE pour lancer un processus d'acquisition concurrentiel de ressources dont les délais d'exécution sont longs d'ici la fin de 2025.

Entente de partage de la capacité (l'« entente de 2024 ») avec Hydro-Québec Energy Marketing Inc. (HQEM)

Le 30 août 2023, la SIERE et HQEM, avec le soutien de deux gouvernements provinciaux, ont conclu un protocole d'entente (« PE ») pour négocier une nouvelle entente de commerce d'électricité afin de compléter l'entente de partage de la capacité énergétique de 2015. HQEM est une filiale d'Hydro-Québec et la seule entité responsable de la commercialisation du portefeuille de production d'Hydro-Québec.

À la suite du PE, les deux parties ont négocié l'entente de partage de capacité énergétique de 2024 (l'« entente de 2024 ») pour permettre à l'Ontario et au Québec de profiter de leurs pointes saisonnières complémentaires dans la demande d'électricité. La demande de pointe de l'Ontario a lieu en été, tandis que celle du Québec a lieu en hiver. Les provinces sont donc capables de soutenir la période de pointe de demande d'électricité de l'autre et de réduire la nécessité d'investissements dans une nouvelle capacité de production.

Cette entente tire parti de la nature complémentaire des réseaux d'électricité des deux provinces pour diversifier l'approvisionnement en électricité, améliorant la fiabilité du réseau de l'Ontario sans frais supplémentaires pour les consommateurs pour l'échange de capacité.

D'une durée de sept ans, avec la possibilité de la prolonger pour trois ans, l'entente de 2024 apportera une source importante de capacité de production sur laquelle l'Ontario pourra compter pendant les activités prévues de remise à neuf de ses installations nucléaires.

Reconnaissant la souplesse qu'offre l'entente de 2024, je souhaite demander à la SIERE de conclure cette nouvelle entente de commerce de l'électricité avec HQEM pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans.

Centrale d'Atikokan

En plus de ces initiatives, à la suite de la directive que le ministre a donnée à la SIERE, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret 618/2024 du 9 mai 2024 (la directive du 9 mai 2024), j'ordonne à la SIERE de modifier son contrat modifié et mis à jour avec Ontario Power Generation Inc. (OPG) pour la centrale d'Atikokan, du 24 juillet 2024, afin qu'il cadre avec des

modalités qui sont essentiellement compatibles avec l'ébauche de la liste de conditions du 11 juillet 2024 entre les parties.

Programme de production locale

Le gouvernement de l'Ontario admet que les ressources énergétiques décentralisées, comme la production liée à la distribution à une plus petite échelle, peuvent apporter une valeur ajoutée à notre réseau d'électricité à un moment où la demande connaît une croissance sans précédent. L'Ontario dispose de près de 2 000 MW produits par près de 1 600 installations de biogaz, éoliennes, solaires et centrales combinées électricité-chaleur actuellement dont les contrats arrivent à échéance au cours des dix prochaines années. La SIERE doit explorer un nouveau programme pour garantir les installations de production connectée à la distribution actuelles et nouvelles afin de répondre aux besoins d'approvisionnement régionaux et à l'échelle du réseau. De plus, la SIERE doit examiner les considérations liées aux rénovations ou à l'agrandissement des installations connectées à la distribution pour contribuer à soutenir de manière rentable nos besoins croissants en énergie. Les ressources locales peuvent aider à soutenir les engagements municipaux pour l'énergie propre, à répondre aux préoccupations locales en matière d'approvisionnement en énergie et à permettre aux consommateurs et aux entreprises de l'Ontario de participer au réseau d'électricité.

À ce titre, je demande que la SIERE fasse rapport d'ici le 30 avril 2025 sur une proposition pour établir un programme d'acquisition de petites productions locales en Ontario. À l'issue de la réception et de l'examen de ce rapport, le gouvernement collaborera avec la SIERE pour lancer un programme concurrentiel pour les ressources de production locale d'ici le début de 2026.

Le gouvernement reconnaît que d'autres mesures seront requises en plus de celles prévues dans la présente directive. La SIERE et le ministère de l'Énergie et de l'Électrification (le ministère) continueront à collaborer afin de s'assurer que le réseau d'électricité de l'Ontario continue à répondre aux besoins des résidents et des entreprises de l'Ontario.

DIRECTIVE

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

I. Deuxième demande de propositions à long terme (demande LT2)

1. La SIERE doit entreprendre une initiative d'acquisition, appelée la deuxième demande de propositions à long terme (« demande LT2 »), qui doit être structurée de manière à comprendre plusieurs périodes de soumission dans le cadre de deux volets distincts d'acquisition de capacité de production et d'énergie (chacun faisant l'objet de demandes de propositions distinctes et désigné comme une acquisition individuelle ci-après) pour s'assurer que les ressources admissibles entrent progressivement dans le réseau d'électricité afin de répondre aux besoins du réseau déterminés par la SIERE dans les documents de planification du réseau d'électricité.
2. La SIERE doit conclure des contrats d'acquisition avec les promoteurs retenus pour les processus d'acquisition d'énergie et de capacité de production auprès d'installations admissibles, qui sont en mesure de s'engager à respecter les dates d'entrée en exploitation

commerciale, sous réserve des dispositions et ajustements contractuels appropriés, conformément aux besoins du réseau déterminés par la SIERE dans les documents de planification du réseau d'électricité.

3. La SIERE doit tenter de lancer la demande LT2 en publiant les documents d'acquisition définitifs pour la première acquisition au plus tard en mars 2025. À ce moment-là, la SIERE devra préciser la cadence et le calendrier prévus de tous les processus d'acquisition et de tous les jalons prévus pour l'attribution des contrats, le calendrier (et les dates limites prévues d'un processus d'acquisition donné) que la SIERE peut prolonger ou abréger selon ce qu'elle estime nécessaire et à propos. La SIERE doit s'efforcer de conclure tous les processus d'acquisition constituant la demande LT2 en attribuant les derniers contrats au plus tard le 31 mars 2029.
4. La SIERE doit définir les cibles attendues de chaque acquisition, à savoir :
 - a. La totalité de tous les processus d'acquisition d'énergie visera l'acquisition d'une capacité contractuelle (en MW) suffisante pour permettre la production de 14 térawattheures (TWh) au maximum de production annuelle à partir des ressources admissibles de production d'énergie.
 - b. La totalité des processus d'acquisition de capacité ciblera 1 600 MW grâce à l'acquisition de ressources de capacité admissibles.
5. Les documents d'acquisition définitifs de la demande LT2 et les contrats d'acquisition associés (« contrat ») doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - a. Les acquisitions de la demande LT2 doivent être ouvertes à tous les types de ressources qui respectent les critères obligatoires établis par la SIERE, à condition que les ressources de gaz naturel ayant une capacité nominale supérieure à 45 MW puissent participer seulement aux acquisitions de capacité.
 - b. Les critères établis par la SIERE doivent comprendre, sous réserve des dispositions et ajustements contractuels appropriés, la capacité de répondre aux besoins du réseau déterminés par la SIERE dans ses documents de planification du réseau d'électricité :
 - (i) Une date d'entrée en exploitation commerciale prévue au plus tard le 1^{er} mai 2034; et
 - (ii) Des contrats d'une durée de 20 ans, sous réserve des dispositions et ajustements contractuels appropriés.
 - c. La SIERE doit acquérir des produits et services d'énergie et de capacité à partir de la demande LT2 d'une manière qui tient compte de l'incidence sur l'abordabilité pour les consommateurs tout en soutenant la priorité donnée aux ressources de production d'électricité dans les deux volets selon les besoins. Il s'agit entre autres :
 - (i) de déployer un modèle mis à jour de revenus contractuels pour les ressources d'approvisionnement en énergie essentiellement comme décrit dans les rapports mentionnés ci-dessus et dans les engagements publics de la SIERE envers les

intervenants à ce jour, appelant ce modèle le contrat d'achat d'électricité amélioré, sous réserve des ajustements appropriés;

- (ii) d'utiliser un contrat de style capacité essentiellement dans la forme du contrat de la première demande de proposition à long terme pour les acquisitions de capacité, sous réserve des ajustements appropriés.
- d. Lorsqu'un projet proposé se situe dans une municipalité, la SIERE doit exiger que le promoteur obtienne une résolution de soutien du conseil auprès de la municipalité où il est prévu d'installer l'équipement de production ou de stockage (à l'exclusion des lignes d'interconnexion), au moment de la présentation de la proposition de projet à la SIERE. Cette exigence vise seulement la soumission de propositions dans le cadre des processus d'acquisition de la demande LT2 et est distincte de tous les permis municipaux et de toutes les approbations réglementaires nécessaires dont les exigences et les dates limites associées demeurent inchangées, et s'y ajoute.
- e. Lorsqu'il est proposé d'installer un projet en dehors des limites territoriales d'une municipalité sur des terres de la Couronne gérées par le ministère des Richesses naturelles (MRN), au lieu d'une résolution de soutien municipal, le promoteur doit obtenir l'approbation du MRN de son Rapport de site sur les terres de la Couronne.
- f. Lorsqu'il est proposé d'installer un projet à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité sur des terres de la Couronne gérées par le MRN, le promoteur doit disposer d'une résolution de soutien municipal et obtenir l'approbation du MRN de son Rapport de site sur les terres de la Couronne.
- g. Les restrictions ci-dessous s'appliquent en ce qui concerne les endroits où seront installés les projets admissibles de la demande LT2 :
 - (i) Aucun projet admissible ne peut être construit dans des zones de cultures spéciales, définies dans la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 et désignées dans le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement du Nord et le Plan de la ceinture de verdure (p. ex., marais Holland, zones de culture des fruits tendres et du raisin de la péninsule de Niagara).
 - (ii) Les nouveaux projets d'installations solaires au sol ne peuvent pas être construits dans les zones agricoles à fort rendement, définies dans la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 et désignées dans le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement du Nord.
 - (iii) Tous les autres projets admissibles peuvent être situés sur des terres qui constituent des zones agricoles à fort rendement, définies dans la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 et désignées dans le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement du Nord applicable, seulement si le promoteur atteste avoir évalué d'autres endroits au moment de la présentation de la proposition, à la satisfaction de la municipalité locale. Les promoteurs retenus doivent également procéder à une évaluation des répercussions sur l'agriculture conduite à la satisfaction de la municipalité locale avant la construction.

- h. Les dispositions sur l'évaluation de la demande LT2 doivent envisager des incitatifs appropriés, notamment la reconnaissance des projets qui :
- (i) sont situés dans le Nord de l'Ontario, défini comme les districts territoriaux collectifs de Kenora, Rainy River, Thunder Bay, Cochrane, Algoma, Sudbury, Timiskaming, Nipissing, Manitoulin et Parry Sound;
 - (ii) sont situés sur des terres qui ne sont pas désignées comme des zones agricoles à fort rendement, définies dans la Déclaration provinciale sur la planification, 2024 et désignées dans le plan officiel de la municipalité ou du conseil d'aménagement du Nord;
 - (iii) Reconnaître les promoteurs qui proposent et conservent certains niveaux de participation économique dans le projet d'une ou de plusieurs communautés autochtones (définies dans le contrat), ainsi que les promoteurs qui proposent d'entreprendre leur projet sur des terres se trouvant dans la région visée par le traité, ou sur le territoire traditionnel ou d'origine établi ou revendiqué de la ou des communautés autochtones participantes, à condition que la proposition comprenne une attestation d'une personne physique ayant le pouvoir de lier chaque communauté autochtone respective à cet égard.
- i. Lorsqu'un projet proposé est situé sur des terres autochtones (définies dans le contrat), la SIERE doit exiger que le promoteur démontre que le projet a le soutien de la communauté autochtone, au sens du contrat, dont relèvent les terres en question.
- j. Pour les types de technologie qui ne sont pas assujettis à un cadre provincial d'approbations environnementales sur lequel la Couronne peut se fonder pour s'acquitter de son obligation de consulter, le ministère déterminera s'il peut survenir une obligation de consulter les communautés autochtones et, le cas échéant, de tenir compte de leurs besoins (« obligation de consulter »). Pour les permis délivrés par un autre ministère, celui-ci déterminera s'il peut survenir une obligation de consulter et, le cas échéant, de tenir compte de leurs besoins. Le contrat de la demande LT2 doit exiger :
- (i) si le ministère ou les ministères ont déterminé que la province pourrait avoir une obligation de consulter non abordée dans le processus provincial d'approbations environnementales, que le promoteur remette à la SIERE une confirmation selon laquelle tous les aspects procéduraux de la consultation délégués au promoteur ont été entrepris à la satisfaction du ministère ou des ministères;
 - (ii) si le ministère ou les ministères ont déterminé que la province n'a pas d'obligation de consulter, que le promoteur remette une confirmation de ce fait à la SIERE.
- k. La SIERE doit réduire de 300 MW la capacité disponible pour les projets LT2 proposant de se connecter aux circuits de 230 kV qui se connectent au poste de transformation de Nanticoke ou à la ligne Niagara Reinforcement Line entre le poste de transformation d'Allanburg et le poste de transformation de Middleport, et réserver cette capacité de 300 MW pour les projets d'énergie renouvelable possédés par la Six Nations of the Grand River Development Corporation (« projets de la SNGRDC ») ou dans lesquels elle a une

participation majoritaire, le cas échéant en vertu de l'entente. Cette capacité de 300 MW peut être attribuée à un ou à plusieurs projets de la SNGRDC dans le cadre de la demande LT2, à condition qu'ils respectent toutes les exigences en matière d'acquisition.

6. La SIERE, en collaboration avec le ministère et les intervenants, fera rapport d'ici le 14 mars 2025 sur la conception d'un processus d'acquisition distinct pour les ressources ayant un délai d'exécution long, avant le lancement de ce processus d'acquisition à la fin de 2025.

II. Entente de partage de la capacité de 2024 avec Hydro Québec Energy Marketing Inc.

7. La SIERE a élaboré et conclu une entente de partage saisonnier de la capacité avec Hydro Québec Energy Marketing Inc. dont les modalités sont essentiellement compatibles avec l'ébauche de contrat du 18 août 2024.

III. Centrale d'Atikokan

8. La SIERE doit modifier le contrat modifié et mis à jour avec Ontario Power Generation Inc. pour la centrale d'Atikokan, comme décrit au paragraphe 1 de la directive du 9 mai 2024, selon des modalités essentiellement compatibles avec l'ébauche de liste de conditions du 11 juillet 2024.

IV. Programme de production locale

9. La SIERE doit envisager l'élaboration d'un programme de production locale pour renouveler le contrat des ressources de production d'électricité à petite échelle existantes et en trouver de nouvelles qui sont connectées au réseau de distribution. Il faut également prendre en compte les possibilités d'amélioration et d'élargissements des ressources existantes.

10. ÉNERGIE demande à la SIERE de faire rapport sur les considérations relatives au programme concurrentiel proposé pour les ressources de production locale d'ici le 30 avril 2025.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour plus de clarté, toutes les autres dispositions de la directive du 9 mai 2024 demeurent en vigueur.

La présente directive prend effet à la date de sa signature.